

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE REGLEMENTANT
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CALA

Camion « Office de Tourisme de Paris Vallée de la Marne »

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Vu l'arrêté A2022-594 du 6 septembre 2022 relatif aux délégations de fonctions et de signature de Madame Colette Boissot, adjointe au Maire,

Considérant la demande émise par Madame Le Peuch, Chargée d'évènementiel à la Ville de Chelles, pour le compte de l'Office de Tourisme de Paris Vallée de la Marne, d'autoriser l'occupation du domaine public dans le but de permettre le stationnement d'un camion itinérant et d'assurer le bon déroulement de leurs permanences sur la place Cala,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement de ce point d'information, il convient de réglementer l'occupation de la place Cala.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PERIMETRE DE LA MANIFESTATION

Le haut de la Place Cala sera réservé aux permanences de l'Office de Tourisme de Paris Vallée de la Marne aux dates suivantes :

- jeudi 7 septembre 2023,
- jeudi 14 septembre 2023,
- jeudi 21 septembre 2023,
- jeudi 5 octobre 2023,
- jeudi 12 octobre 2023,
- jeudi 19 octobre 2023,
- jeudi 2 novembre 2023,
- jeudi 9 novembre 2023,
- jeudi 16 novembre 2023.

Le camion itinérant dédié à ces permanences (représentant une emprise au sol de 50m²) accueillera le public de 10h30 à 12h30.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

L'accès par la voie de bus rue Adolphe Besson sera toléré lors de chaque installation du camion. Cette installation s'effectuera à partir de 10h00.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaire seront mis en place par les organisateurs de l'Office de Tourisme sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police Municipale et Nationale, en application de l'article R 417-10/II/10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : DATE DE LA MANIFESTATION

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables aux jours mentionnés à l'article 1^{er}, de 10h00 à 13h00.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Madame Belloin, Directrice de la Direction du Cadre de Vie,
- Monsieur Da Graca, Direction des Espaces Publics,
- Monsieur Mathieu, Responsable Pôle Logistique et Manifestation,
- Monsieur Castronovo, Directeur Événementiel et Logistique,
- Madame Le Peuch, Chargée d'Événementiel.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, - 5 SEP. 2023

Signé numériquement
le 05/09/2023



Colette Boissot
Par délégation du Maire,
La Première Adjointe

Affiché ou notifié le - 5 SEP. 2023

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois